

**BEACON UNDERWRITING LTD.**  
**ASSURANCE DES BATEAUX DE PLAISANCE (2012)**

**DISPOSITIONS et EXCLUSIONS GÉNÉRALES**  
**Applicables à tous les chapitres du présent contrat**

## DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, « **vous** » désigne l'Assuré ou les Assurés désignés aux Conditions particulières et « **nous** » désigne l'Assureur indiqué aux Conditions particulières ; par ailleurs, on entend par :

« **Famille immédiate** », les membres de la famille qui vivent sous le même toit que vous ainsi que les personnes à votre charge qui fréquentent un établissement d'enseignement et résident temporairement hors du foyer.

« **Bateau** », l'embarcation – yacht à moteur, runabout, voilier, vedette de croisière ou autre – désignée aux Conditions particulières, avec ses machines, voiles, moteurs désignés, meubles, articles de pêche et équipements normalement nécessaires à son fonctionnement et à son entretien, ou à la sécurité demandée par réglementation.. .

« **Biens assurés** », le bateau et les autres articles désignés aux Conditions particulières pour lesquels une valeur est stipulée .

« **Perte totale** », la perte ou la destruction complète des biens assurés ou le fait que les biens assurés sont si endommagés qu'ils ne sont plus des biens du type assuré.

« Perte réputée totale », le coût raisonnable de leur récupération et de leur réparation à une condition comparable avant la perte est égal ou supérieur à la valeur stipulée aux Conditions particulières

« **Dompage matériel** », la perte ou la détérioration accidentelle directe des biens assurés dû à une cause externe .

« **Dompage corporel** », tout dommage corporel, y compris la maladie et la mort, causée par un accident.

## OBJET DU CONTRAT

Sur la foi des déclarations consignées dans la Proposition d'assurance, qui fait partie intégrante du présent contrat, et moyennant le paiement de la prime, nous vous accordons l'assurance énoncée ci-après. Vous devez, sous peine de non-garantie, vous conformer à toutes les conditions et à tous les engagements formels du contrat. Nous considérons que toutes les représentations consignées dans la Proposition d'assurance sont pertinentes à l'établissement de la prime et à notre assentiment de vous accorder l'assurance. La garantie n'excédera dans aucun cas le montant stipulé aux Conditions particulières.

## CHANGEMENT PERTINENT

Un changement pertinent au risque sur lequel vous exercez un contrôle et/ou dont vous avez connaissance annule la police sur les bien assurés ainsi touchés, à moins qu'avis de ce changement ne nous soit promptement donné par écrit. La part non acquise de la prime versée peut vous être remboursée et nous pourrions annuler la police ou vous aviser par écrit que, si vous désirez que la police demeure en vigueur, vous devez, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis, nous verser une surprime. À défaut de paiement, la police cessera d'être en vigueur et nous vous rembourserons la part non acquise de la prime versée.

## FRANCHISE

Pour tout sinistre partiel entraînant des dommages matériels ou des dommages corporels, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières pour la garantie mise en jeu. Tous les dommages résultant du même événement seront imputés à un seul et même sinistre et seule la franchise la plus élevée sera retenue. Aucune franchise ne s'applique à une perte totale ou à une perte réputée totale des biens assurés.

## RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU BATEAU ET DES AUTRES ARTICLES DÉSIGNÉS – ENGAGEMENTS FORMELS

Pour que cette police demeure en vigueur, vous devez faire et respecter certaines promesses. Ces promesses sont connues sous l'appellation d'**ENGAGEMENTS FORMELS**. En cas de manquement à l'un quelconque des engagements formels, l'assurance prend fin d'office à la date du manquement, même s'il n'est pas à l'origine du sinistre. L'assurance ne sera pas remise en vigueur après la correction de la violation, à moins que nous ne vous avisions par écrit que nous y consentons. Bien que la police prenne fin, la prime nous est acquise. Vous prenez donc les **ENGAGEMENTS** suivants:

1. Les biens assurés serviront uniquement à des fins de plaisance à titre privé et ne seront en aucun cas utilisés à des fins commerciales.
2. Les biens assurés seront utilisés uniquement dans les zones de navigation indiquées à la page 8.
3. Les biens assurés ne seront pas utilisés dans des courses ou épreuves de vitesse à moteur. Les voiliers peuvent toutefois participer à des courses à voile.
4. Les biens assurés seront maintenus en état de navigabilité chaque fois qu'ils seront sur l'eau..
5. Les biens assurés mouilleront ou seront remisés convenablement et en toute sécurité à toute époque.
6. Les biens assurés ne serviront à aucune activité illégale ou criminelle.
7. Le bateau sera désarmé du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril. Le présent engagement ne s'applique pas aux bateaux utilisés en Colombie-Britannique et dans les états suivants aux États-Unis : Washington, Oregon, Californie, Nouveau Mexique, Arizona, Nevada, Texas, Alabama, Louisiane, Mississippi, Géorgie et Floride.

D'autres ENGAGEMENTS ET CONDITIONS peuvent figurer aux Conditions particulières. Veuillez consulter ces dernières.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

*Ces exclusions générales sont prépondérantes et l'emportent sur toute disposition de cette police d'assurance qui serait incompatible avec elles.*

**Nous ne couvrons pas les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par :**

1. La capture, la saisie, la réquisition ou la détention, légale ou illégale, des biens assurés par les autorités civiles ou toute tentative à cet effet ;
2. L'utilisation de votre bateau pour la paravoile, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au ski nautique ni à l'utilisation de jouets nageurs ;
3. Le défaut d'entretenir ou de faire fonctionner les biens assurés conformément aux pratiques de l'industrie maritime en matière de réparation ou aux directives du fabricant ;
4. La mauvaise utilisation intentionnelle ou un détournement des biens assurés par vous ou des membres de votre famille immédiate, ou par les personnes à qui les biens assurés sont confiés ;
5. Des actes malhonnêtes ou illégaux de votre part ou de la part des membres de votre famille immédiate, ou de la part des personnes à qui les biens assurés sont confiés ;
6. Le vol commis par vous ou des membres de votre famille immédiate, ou par les personnes à qui les biens assurés sont confiés.

**Exclusion de l'amiante :** Sont dans tous les cas exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit.

**Exclusion des cyberattaques :** Sont dans tous les cas exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de faire du tort, d'ordinateurs, de systèmes informatiques, de programmes informatiques, de codes malveillants, de virus ou procédés informatiques ou de systèmes électroniques.

**Exclusion de la contamination radioactive et des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques :** Sont dans tous les cas exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par :

1. Les radiations ionisantes ou la contamination radioactive provenant de combustibles nucléaires, de déchets nucléaires ou de la combustion de combustibles nucléaires ;
2. Les propriétés dangereuses ou contaminantes, notamment la radioactivité, la toxicité ou l'explosivité, d'installations nucléaires, de réacteurs ou d'autres assemblages nucléaires ou de leurs composants ;
3. Les armes ou dispositifs employant la fission ou la fusion nucléaire ou une réaction semblable ou toute force ou substance radioactive ;
4. Les propriétés dangereuses ou contaminantes de substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité ou leur explosivité, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, qui sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins pacifiques, notamment commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;
5. Les armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

**Exclusion du terrorisme :** Sont dans tous les cas exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par le *terrorisme* ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le *terrorisme*, d'y répondre ou d'y mettre fin. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, responsabilités ou frais. On entend par *terrorisme*, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

**Exclusion et limitation de la sanction :** Nous ne sommes pas réputés garantir ni obligés de payer un sinistre ou accorder un avantage sous cette police dans la mesure où ces actions nous exposeraient à des sanctions, interdictions ou contraintes en vertu des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions économiques ou commerciales, lois ou réglementation du Canada, de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis,

**Exclusion de la guerre et des grèves :** Sont dans tous les cas exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par :

1. Les grèves, les lock-out, les conflits de travail, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de toute personne prenant part à ces événements ou les actes malveillants ;
2. La guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire, l'usurpation de pouvoir, la confiscation, la nationalisation, la réquisition ou la piraterie ;
3. La destruction ou détérioration de biens par les autorités publiques ou locales ou sur leur ordre.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Portée de l'assurance** – Seuls sont couverts les sinistres qui surviennent pendant la durée du contrat.

**Divisibilité** – Si une disposition quelconque de cette police est jugée inexécutoire ou invalide pour quelque raison que ce soit, ce jugement est sans effet sur les autres dispositions, qui demeurent pleinement en vigueur.

**Primes** – En cas de perte totale ou réputée totale des biens assurés ou de non-réparation des dommages, toutes les primes nous sont acquises. Dans tous les cas, la prime est réputée pleinement acquise, sauf si les biens assurés sont vendus ou si nous résilions la police.

**Pluralité d'assurances** – Si vous avez d'autres assurances valables et recouvrables qui couvrent le sinistre, la présente garantie intervient à titre complémentaire, à concurrence de son montant; notre indemnité est alors calculée comme suit :

1. Nous ferons le total des montants de garantie applicables de toutes les assurances valables et recouvrables qui couvrent le sinistre ;
2. Nous calculerons le pourcentage que notre montant de garantie représente par rapport à ce total ;
3. Nous multiplierons le montant du sinistre par ce pourcentage. Le résultat représentera le maximum que nous paierons.

**Bateau nouvellement acquis** – Nous couvrons un bateau supplémentaire ou un remplacement de mêmes nature et qualité que le bateau assuré, mais vous devez nous le déclarer dans les quinze 15 jours suivant son acquisition. Cette assurance est valide pendant trente (30) jours de la date de l'acquisition ou jusqu'à ce qu'une nouvelle police soit conclue pour le bateau supplémentaire ou le remplacement, quel que soit qui arrive le plus tôt.. En cas de sinistre atteignant ce nouveau bateau, nous vous indemniserons à concurrence de sa valeur marchande OU, s'il est moindre, le montant d'assurance du bateau présentement assuré. Le montant de garantie Protection et indemnité sera le même que pour le bateau présentement assuré tel que stipulé aux Conditions particulières.

**Collaboration** – En cas de sinistre couvert, vous devez entièrement collaborer avec nous. Vous ne devez assumer aucune obligation, ne reconnaître aucune responsabilité ni effectuer aucun règlement ou paiement sans avoir au préalable obtenu notre autorisation écrite et vérifié qu'aucune démarche n'a été entreprise contre vous pour n'avoir pas répondu à une réclamation ou poursuite. Vous devez toutefois prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires pour protéger les biens assurés sinistrés.

Si vous recevez des pièces de procédure dans le cadre d'une réclamation ou d'une poursuite, vous devez nous en transmettre des copies sans délai.

**Poursuites contre nous** – Toutes actions contre nous se prescrivent par un an à compter de la date du sinistre et doivent être engagées uniquement par vous.

**Frais de défense** – Si une réclamation couverte sous cette police est formulée contre vous et que vous avez respecté la police,, nous prendrons votre défense. Les frais de défense sont couverts en supplément des sommes payables au titre de la garantie de la responsabilité civile. Nous avons le droit de choisir le conseiller juridique et de régler la réclamation ou poursuite.

Si nous vous en faisons la demande, vous devez assister aux interrogatoires préalables, auditions et procès et collaborer à l'obtention et à la présentation de la preuve, à la comparution des témoins et à la conclusion des règlements.

**Subrogation** – Si nous vous avons indemnisé pour une réclamation, nous serons subrogé dans la mesure du paiement et nous pouvons diriger l'action en recouvrement contre les tiers responsables. S'il y a aussi des pertes non-assurées, le recouvrement et les frais juridiques de l'action en recouvrement seront répartis proportionnellement.

Si nous vous en faisons la demande, vous devez assister aux interrogatoires préalables auditions et procès et collaborer à l'obtention et à la présentation de la preuve, à la comparution des témoins et à la conclusion des règlements.

**Transferts** – Cette police d'assurance prend fin d'office en cas 1) de vente ou de transfert des biens assurés ou 2) de vente ou de transfert de la présente assurance à une autre personne physique ou morale. On entend par « transfert » la cession ou la mise en gage en garantie d'une dette ou la passation des responsabilités pour la gestion, l'entretien ou l'exploitation des biens assurés.

**Intégrité de la police** – Cette police matérialise toutes les ententes entre vous et nous. Aucune modification ne saurait y être apportée à moins que nous y ayons consenti par écrit.

**Dispositions légales** – En cas de contradiction entre les dispositions de cette police et des lois provinciales ou fédérales qui la régissent, la police est modifiée de manière à satisfaire aux exigences minimales desdites lois.

**Résiliation** – Vous pouvez résilier cette police en nous remettant la police ou en avisant notre représentant autorisé par écrit. Si vous résiliez cette police, la prime sera pleinement acquise à moins que le bateau ne soit vendu. Nous pouvons résilier cette police moyennant un préavis écrit d'au moins 15 jours envoyé par courrier recommandé ou délivré de main à main, à l'adresse figurant aux Conditions particulières ou à la dernière adresse connue. La résiliation prend effet à la date indiquée dans l'avis. La mise à la poste de l'avis constitue une preuve suffisante de l'avis de résiliation. En cas de vente du bateau, vous devez demander la ristourne de prime dans les 45 jours qui suivent la date de la vente et celle-ci sera calculée selon le tarif Courte durée. Si c'est nous qui résilions, la ristourne de prime correspondra à la portion non courue de la prime annuelle.

## CHAPITRE A – DOMMAGES MATÉRIELS

### **ASSURANCE COQUE ET MACHINERIE**

**Biens assurés** – Nous couvrons votre bateau stipulé aux Conditions particulières, ainsi que, s'ils sont compris dans le montant de garantie et déclarés aux Conditions particulières, l'annexe, le dinghy, le radeau de sauvetage, le moteur hors-bord et le moteur auxiliaire. La garantie s'étend, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières, aux meubles, au grément, à l'annexe et aux autres biens du bateau qui en sont détachés et remisés à terre dans un bâtiment verrouillé ou un chantier clôturé. La valeur assurée du bateau sera réduite selon la valeur applicable aux biens assurés ainsi détachés.

**Mesures conservatoires et frais d'avaries communes et de sauvetage** – Nous couvrons le coût des mesures conservatoires et les frais d'avaries communes et de sauvetage, convenablement et raisonnablement engagés, à concurrence de la valeur assurée Coque et Machinerie stipulée aux Conditions particulières.

### **AUTRES FRAIS**

Nous vous rembourserons les frais suivants à concurrence des montants indiqués aux Conditions particulières pour l'assurance additionnelle. D'autres frais ne peuvent pas être substitués pour les frais suivants :

**Frais de location** – Si votre bateau est endommagé par suite d'un sinistre couvert, nous vous rembourserons le coût raisonnable de la location d'un bateau de remplacement semblable au vôtre pendant que celui-ci est réparé, à condition que les réparations soit effectuées aussi tôt que pratique..

Aucune franchise

**Frais supplémentaires** – Si votre bateau est endommagé par suite d'un sinistre couvert, nous vous rembourserons les frais d'hébergement et de transport raisonnablement engagés par vous et les personnes voyageant avec vous en raison de la perte de jouissance de votre bateau.

Aucune franchise

**Remorquage d'urgence** – Nous vous rembourserons les frais de remorquage commercial raisonnablement engagés en cas de bris de votre bateau, y compris les pannes de carburant.

Aucune franchise

Le remorquage s'entend de l'endroit du bris ou de la panne jusqu'au lieu de mouillage au port d'attache ou jusqu'au lieu de réparation ou poste de ravitaillement, s'il est plus rapproché.

**Frais de service d'incendie** – Nous couvrons les frais d'intervention des pompiers que vous vous êtes engagé par contrat à payer si ceux-ci sont appelés pour protéger les biens assurés contre un sinistre couvert par cette police..

Aucune franchise

**Risques couverts** – Sont couverts tous les risques de dommage matériel au bateau occasionnés par le contact physique accidentel ou par une cause externe, sous réserve des exclusions ci-dessous.

**Risques exclus** – Outre ceux qui sont énoncés aux Exclusions générales, sont exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais occasionnés directement ou indirectement et dans quelque mesure que ce soit par :

1. L'usure normale, les intempéries, la détérioration graduelle, la pourriture, le vice propre, les insectes, les animaux nuisibles, notamment la vermine, les organismes marins, les tarets, la moisissure, l'électrolyse, la rouille, la corrosion, l'humidité et les températures extrêmes ;
2. Les défauts de conception du bateau, la malfaçon ou l'installation ou l'utilisation de matériaux impropres ou défectueux. Toutefois, dans l'éventualité où une inspection suffisamment approfondie par un expert maritime n'aurait pu déceler le défaut ou l'état de choses et que le défaut ou l'état de choses entraîne un sinistre couvert, nous couvrons les dommages matériels ainsi occasionnés. Ne sont en aucun cas couverts les frais de réparation ou de remplacement des pièces défectueuses ou ayant un défaut caché, l'amélioration ou le changement de conception ni aucune partie du bateau condamnée uniquement par suite de l'électrolyse ;
3. Le gel, à moins que les biens assurés n'aient pas été convenablement hivérisés, soit par des professionnels marins ou conformément aux normes de l'industrie ;
4. Des événements survenus 12 mois ou plus avant qu'ils nous soient déclarés.
5. Sont également exclus les dommages – et les frais résultant des dommages – occasionnés :aux appareils et fils électriques par des courants électriques autres que la foudre, sauf en ce qui concerne l'incendie et dans ce cas, seulement le dommage matériel causé par le feu;

**Sinistres** – En cas de perte totale, nous paierons la valeur assurée du bateau ou, lorsque assuré séparément, la valeur assurée de l'annexe, le moteur hors bord de l'annexe et le moteur auxiliaire, tel que stipulé dans les Conditions particulières, dès lors que les frais raisonnables de leur récupération et de leur réparation égalent ou excèdent la valeur assurée. La prime demeure pleinement acquise lors d'une perte totale ou une perte réputée totale, même si la police a pris fin. En cas de sinistre partiel, nous vous rembourserons les frais de réparation raisonnablement et effectivement engagés.

Si les dommages au bateau ou à son équipement ne sont pas réparés :

1. Le règlement s'effectue sur la base de la valeur au jour du sinistre des parties endommagées, sans cependant dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer les biens sinistrés à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité ;
2. Nous ne verserons pas d'indemnité supplémentaire pour les dommages non réparés si jamais vous subissez ultérieurement une perte totale du bateau ou de son équipement ;
3. Nous ne couvrons pas la part des dommages non réparés qui dépasse le montant de garantie stipulé pour votre bateau au moment où cette police prend fin.

En cas de dommage matériel couvert par cette police, nous couvrons uniquement les réparations consistant en la pose, conformément aux règles de l'art, de pièces convenables sur les parties endommagées de la coque, ainsi que la peinture ou l'imprégnation de la couleur à ces endroits et non au-delà. Ces principes serviront aussi à déterminer si le bateau est une perte réputée totale ou non.

### **ASSURANCE DE LA REMORQUE**

**Biens assurés** – Nous couvrons le dommage matériel causé à la remorque désignée, le cas échéant, aux Conditions particulières à concurrence de la valeur assurée et aux conditions suivantes :

**Risques assurés** – Nous couvrons la remorque contre tous les risques de dommage matériel occasionnés par le contact physique accidentel ou par une cause externe, sous réserve des exclusions ci-dessous.

**Risques exclus** – Les Exclusions générales et les exclusions de l'assurance Coque et Machinerie s'appliquent aussi à l'assurance de la remorque.

**Estimation** – Le règlement des sinistres partiels pour la remorque s'effectue sans déduction pour la dépréciation, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la remorque.

### **ASSURANCE DU HANGAR À BATEAU / LÈVE-BATEAU**

**Biens assurés** – Nous couvrons le hangar à bateau / lève-bateau désigné, le cas échéant, aux Conditions particulières pour la valeur assurée dès lors qu'il s'agit du hangar ou lève-bateau où le bateau est habituellement amarré ou roulé, aux conditions suivantes :

**Risques assurés** – Nous couvrons le hangar à bateau ou lève-bateau contre tous les risques de dommage matériel occasionnés par le contact physique accidentel ou par une cause externe, sous réserve des exclusions ci-dessous.

**Risques exclus** – Les Exclusions générales et les exclusions de l'assurance Coque et Machinerie s'appliquent aussi à l'assurance du hangar ou du lève-bateau..

**Biens exclus** – les biens meubles qui se trouvent dans le hangar à bateau.

**Estimation du sinistre** – Le règlement des sinistres partiels pour le hangar ou le lève-bateau s'effectue sans déduction pour la dépréciation, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour le hangar ou lève-bateau.

## **BIENS MEUBLES**

**Biens assurés** – Nous couvrons vos biens meubles et ceux de votre famille immédiate ainsi que, si cela vous convient, ceux de vos invités et des membres d'équipage bénévoles, pendant qu'ils se trouvent sur le bateau, sont chargés sur celui-ci ou en sont déchargés. Les treuils électriques à ligne lestée et tous les engins de pêche sont considérés comme des biens meubles même s'ils sont montés sur le bateau.

**Biens exclus** – Sont exclus les espèces, les chèques de voyage, les passeports, les valeurs, les titres attestant l'existence de créances, les documents de valeur, les bijoux, les fourrures, les appareils photo, les caméras, caméras vidéo et caméscopes, les objets d'art, les lunettes et les lunettes de prescription, les verres de contact, les prothèses dentaires, les téléphones cellulaires et les outils. Tout équipement requis pour maintenir le bateau est inclus dans la valeur assurée de l'assurance Coque et Machinerie du bateau..

**Risques assurés** – Nous couvrons les biens meubles contre tous les risques de dommage matériel occasionnés par le contact physique accidentel ou par une cause externe, sous réserve des exclusions ci-dessous.

**Risques exclus** – Outre les Exclusions générales et les exclusions de l'assurance Coque et Machinerie, qui s'appliquent aussi aux biens meubles, sont également exclus :

- 1) Les dommages occasionnés aux biens du fait d'un traitement effectué sur eux et comportant l'application de la chaleur ;
- 2) Les dommages aux machines, y compris les dérèglements mécaniques ou électriques, sauf du fait d'un événement soudain et accidentel ;
- 3) Les dommages résultant de l'installation d'une pièce défectueuse ou ayant un défaut caché, ou d'un défaut de conception, ainsi que les dommages ou pertes indirectes desdits défauts ;
- 4) Les marques, les égratignures, les bosses ou le bris, résultant de l'usage normal.

**Estimation** – Le règlement des sinistres s'effectue sans déduction pour la dépréciation, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens meubles, mais uniquement lorsque les articles sont remplacés dans les six mois suivant le sinistre ; sinon il sera tenu compte de la dépréciation.

## **CHAPITRE B – RESPONSABILITÉ CIVILE**

### **ASSURANCE PROTECTION ET INDEMNITÉ**

Au titre du présent chapitre, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait de la propriété ou de l'utilisation du bateau ou le hangar du bateau ou lève-bateau, en raison :

1. de dommages corporels ou de mort ;
2. de dommages matériels, y compris les dommages par collision avec un autre bateau ;
3. des frais occasionnés par le renflouement, l'enlèvement ou la destruction de l'épave de votre bateau ou le hangar de votre bateau ou lève-bateau, ou par toute tentative à cet effet, lorsque la loi l'exige ;
4. de votre sauvetage ou de celui de vos passagers et des membres d'équipage bénévoles ;
5. du rejet ou de l'échappement, soudain et accidentel, de votre bateau, de carburant, produits chimiques, déchets ou autres matières polluantes.

**Limitation de la garantie** – Quel que soit le nombre d'Assurés, le montant stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages résultant d'un accident ou sinistre causé par le même événement..

**Exclusions** – Nous ne couvrons pas :

1. La responsabilité que vous avez assumée par contrat ;
2. La responsabilité, les honoraires, les frais ou les actes quels qu'ils soient qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance de responsabilité ;
3. La responsabilité pour les dommages corporels ou matériels causés volontairement aux personnes ou aux biens ;
4. La responsabilité pour les dommages corporels que vous vous infligez à vous-même ;
5. La responsabilité pour les dommages causés à des biens dont vous ou votre famille immédiate sont propriétaire, locataire ou exploitant ou dont vous ou votre famille immédiate ont la garde ou sur lesquels vous ou votre famille immédiate ont pouvoir de direction ou de gestion ;
6. La responsabilité pour les dommages corporels ou le décès subis par des travailleurs ou des personnes employées par vous ou votre famille immédiate en quelque qualité que ce soit sur le bateau ou relativement au bateau ou à d'autres biens désignés, s'ils ont droit à des prestations en vertu d'une loi sur les accidents du travail ;
7. Les amendes ou pénalités qui sont imposées par les autorités à vous ou votre famille immédiate ;
8. La responsabilité découlant de la propriété ou de l'utilisation d'une remorque, même désignée aux Conditions particulières ;
9. La responsabilité découlant de tout événement qui ne nous est pas déclaré par écrit aussitôt que vous en avez eu connaissance ;
10. La responsabilité des plongeurs ou envers les plongeurs en cours de plongée autonome.
11. La responsabilité des personnes qui font de la paravoile ou envers les personnes en cours de faire de la paravoile..

**Obligation de paiement** – À moins que nous n'en décidions autrement par écrit, aucun paiement ne sera effectué au titre du présent chapitre tant que les dommages-intérêts n'ont pas été établis par un jugement rendu contre vous et payés par vous.

**Utilisation du bateau d'un tiers** – Lorsque vous utilisez le bateau d'un tiers à des fins de plaisance, avec l'autorisation expresse du propriétaire, la garantie de cette police vous est acquise, à concurrence de ses montants, comme si le bateau du tiers était celui couvert par cette police, toujours sujet aux termes et conditions de cette police.. La garantie n'intervient toutefois qu'après l'épuisement de toutes les autres assurances couvrant le sinistre, qu'elles aient été souscrites par vous ou le propriétaire du bateau. Nous ne couvrons toutefois pas les dommages occasionnés au bateau ni la perte du bateau.

**Utilisation de votre bateau par des tiers** – Nous couvrons la responsabilité des tiers qui utilisent votre bateau à condition que :

- a. les tiers aient obtenu votre autorisation expresse pour utiliser le bateau;
- b. les tiers se soient conformés aux conditions de cette police comme s'ils étaient des assurés désignés aux Conditions particulières;
- c. après l'épuisement de toutes les autres assurances couvrant le sinistre.

Sont exclus les dommages résultant de l'utilisation ou de l'exploitation du bateau par un capitaine ou équipage rémunéré ou par des personnes physiques ou morales exploitant un chantier naval, un chantier de réparation, un port de plaisance, un club nautique, une agence commerciale, une station-service pour bateaux ou une entreprise semblable, leurs mandataires ou des membres de leur personnel.

## **BATEAUX DE TIERS NON ASSURÉS OU SOUS-ASSURÉS**

### **Définitions**

On entend par :

- **Bateau non assuré**, un bateau dont ni le propriétaire ni l'exploitant ou le conducteur n'a d'assurance de responsabilité couvrant les dommages corporels.
- **Bateau sous-assuré**, un bateau pour lequel un tiers identifié possède une assurance de responsabilité dont le montant est inférieur au montant de garantie de cette police stipulé aux Conditions particulières.

Au titre de la présente section, nous couvrons les dommages corporels subis par vous et votre famille immédiate par suite d'un accident impliquant le bateau non assuré ou sous-assuré d'un tiers, aux conditions suivantes :

- Vous-même et votre famille immédiate devez être à bord d'un bateau assuré par cette police au moment de l'accident.
- Vous-même et votre famille immédiate devez avoir légalement droit à des dommages-intérêts en vertu d'un jugement rendu contre le tiers par un tribunal compétent. Notre indemnité se limitera à la différence entre le montant de l'assurance de responsabilité du tiers, le cas échéant, et le montant de garantie de cette police stipulé aux Conditions particulières.
- La présente garantie vient uniquement en complément des autres montants recouvrables des tiers.
- Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons quel que soit le nombre de victimes.
- En cas d'accident mettant en jeu à la fois la garantie Protection et indemnité et la présente garantie, le montant de cette dernière stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que nous paierons pour l'accident.
- La présente garantie est sans effet lorsque le bateau du tiers appartient à un organisme d'État ou à une personne assurée au contrat ou est conduit par une personne assurée au contrat.
- À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre les tiers responsables.

## **ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX SANS ÉGARD À LA RESPONSABILITÉ**

En cas de dommages corporels ou de mort subis par toute personne, autre que vous-même, pendant qu'elle se trouve à bord du bateau, y monte ou en descend, nous rembourserons les frais médicaux et d'obsèques raisonnablement engagés dans l'année suivant les dommages ou la mort. La garantie se limite par accident au montant stipulé aux Conditions particulières.

**Versement des indemnités** – Les indemnités pour frais médicaux seront versées directement à la victime ou à la personne physique ou morale ayant prodigué les soins.

**Non-reconnaissance de responsabilité** – Le paiement de frais médicaux par nous ne saurait être assimilé à une reconnaissance de responsabilité de votre part ou de la nôtre.

### **Exclusions**

1. La présente garantie est sans effet si vous avez assumé par contrat une responsabilité envers les victimes.

2. Nous ne couvrons pas les dommages corporels subis par les personnes engagées pour entretenir ou réparer le bateau ou par tout autre membre du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Nous ne couvrons pas non plus les dommages corporels subis par toute personne dans la mesure où elle a droit aux prestations d'un programme médical provincial ou fédéral.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX SINISTRES

En cas d'incident susceptible d'entraîner des pertes, dommages ou des frais couverts au titre d'un chapitre quelconque de la police, vous avez des obligations à remplir.

**Nous aviser** – Avez immédiatement votre agent ou à nous de l'incident. Vous devez nous transmettre dans les meilleurs délais un avis écrit comportant les renseignements suivants :

- a. La date et l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre ;
- b. Les biens atteints et la nature du sinistre ;
- c. Les noms et adresses des victimes et la nature des blessures ;
- d. Les noms et adresses des témoins.

**Avis aux autorités** – En cas de dommages corporels ou de collision, vous devez aviser la Garde côtière immédiatement. En cas de vol, réel ou soupçonné, d'incendie, de vandalisme ou d'actes malveillants, vous devez aviser la police ou les pompiers immédiatement.

**Sauvetage/Réduction des dommages** – Il est de votre devoir en qualité d'Assuré de prendre ou de faire prendre par votre agent toutes mesures raisonnables pour éviter ou réduire les conséquences d'un sinistre couvert par cette police. Nous paierons tous les frais raisonnablement engagés à cette fin, qui auraient été réclamés sous cette police. Si vous faites faire des réparations, demandez au chantier de réparation de conserver les pièces remplacées. Nous voudrions peut-être les examiner.

**Inspection** – Vous devez nous permettre d'inspecter les dommages avant l'exécution des réparations. Vous ne devez pas faire de réparations, autres que celles qui sont nécessaires pour protéger les biens contre l'aggravation des dommages, sans notre autorisation préalable, à défaut de quoi celles-ci ne vous seront pas remboursées.

**Réparations** – Après qu'un avis écrit nous a été donné, il vous appartiendra de faire faire les réparations, mais uniquement après avoir obtenu des estimations pour celles-ci. Toutes les réparations doivent être faites conformément aux règles de l'art habituelles et suivant les recommandations du constructeur. Nous ne rembourserons que les frais raisonnablement engagés. Nous ne couvrons pas au titre du chapitre A les réparations pour lesquelles la demande d'indemnité nous est présentée plus d'un an après la déclaration de l'incident ou de l'événement..

**Préserver nos Droits de Recours** – Il est possible que vous ayez des droits de recours contre les tiers. Une fois que nous vous avons indemnisé, ces droits deviennent nôtres et nous pouvons diriger l'action en recouvrement. Si nous recouvrons effectivement des sommes de tiers, vous aurez droit à une proportion de celles-ci dans le rapport de la franchise du contrat, ou de tout sinistre autoassuré ou non assuré, au montant total réclamé du tiers et nous aurons aussi droit à une proportion dans le rapport de la partie assurée du sinistre. Les frais et dépens juridiques seront répartis de la même manière. Vous devez faire tout en votre pouvoir pour sauvegarder nos droits de recours, que vous décidiez de vous joindre ou non à l'action en recouvrement.

**Délaissement des biens** – Nous ne sommes pas tenus d'accepter les biens que vous abandonnez.

**Fausse déclaration** – Toute fausse déclaration, omission, réticence ou inexactitude sur des faits pertinents commise par ou pour vous dans le but d'obtenir la présente assurance ou à l'occasion d'une demande d'indemnité entraîne la nullité de cette police dès sa date d'effet.

**Droit et usage canadiens** – Cette police et le règlement de toutes les réclamations sont régis par le droit et l'usage canadiens et tout différend relevant de cette police est assujéti à la juridiction exclusive des tribunaux canadiens. .

### ZONE DE NAVIGATION

**ENGAGEMENT, pendant la durée de cette police**, que les biens assurés ne sont exploités qu'au Canada et aux Etats-Unis continentaux dans un rayon de 1 500 milles de votre habitation principale telle qu'indiquée dans les Conditions particulières, et pour :

- i. les eaux côtières de la Colombie-Britannique sans aller au nord de Skagway, Alaska (le 60° de latitude Nord), ni au sud de Westport, Washington (le 47° de latitude Nord), et dans tous les cas pas plus que 200 milles du littoral, ou
- ii les eaux côtières de l'est du Canada sans aller au nord de Henley Harbour, Terre-Neuve et Labrador (le 52° de latitude Nord) ni au sud de Gloucester, Massachusetts (le 42.5° de latitude Nord), et dans tous les cas pas plus que 200 milles du littoral.



